RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

ACCORD-CADRE DE SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

N° 2026-16

Acheteur

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
Adresse : 2-4 Allée de Lodz 69363 LYON Cedex 07
Téléphone : 0472712600
SIRET N° : 18690155900069

Représentant de l'acheteur

Monsieur le Directeur Général

Objet de l'accord-cadre

Contrôles de 2e niveau des aides versées par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Sommaire

1. Objet – Dispositions générales 4
1.1 Objet 4
1.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande 4
1.3 Conditions de passation des bons de commande 4
1.4 Durée de l'accord-cadre 5
1.5 Prolongation des délais d'exécution 5
1.6 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel 5
1.7 Traitement des données 5
1.8 Sous-traitance 7
2. Pièces contractuelles 7
3. Forme des notifications et informations au titulaire 7
4. Prix – Variation des prix 8
4.1 Variation des prix 8
4.2 Périodicité de la révision des prix : 8
5. Retenue de garantie 8
6. Avance 8
6.1 Modalités de règlement de l'avance 9
6.2 Modalités de résorption de l'avance 9
7. Règlement des comptes au titulaire 9
7.1 Modalités de règlement du prix 9
7.2 Délais de paiement 10
7.3 Intérêts moratoires 10
7.4 Règlement en cas de groupements économiques 10
8. Modalités d'exécution 11
8.1 Conditions d'exécution des prestations 11
8.2 Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande 11
8.3 Documents fournis après exécution 11
8.4 Modification 11
8.5 Prestations supplémentaires ou modificatives 11
9. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire 12
10. Développement durable – Dimension sociale et environnementales 12
10.1 Condition d'exécution à caractère social 12
10.2 Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi 12

10.3 Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour l'Agence de l'Eau RMC 14

10.4 Suivi et évaluation de la clause sociale 14

10.5 Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel : 15

10.6 Conditions d'exécution environnementales..... 15

11. Constatation de l'exécution des prestations 15

11.1 Opérations de vérification et décisions 15

11.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet..... 16

12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles..... 16

13. Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats 16

13.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards 16

13.2 Régime des résultats..... 16

14. Pénalités 17

14.1 Pénalité de retard en cas de non-respect du délai de remise du dernier rapport de contrôle de l'année 17

En cas de non-respect du délai de remise du dernier rapport de contrôle de l'année (date limite fixée au 31 octobre), le titulaire encourt, après mise en demeure faite par l'agence, une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour calendaire de retard. 17

14.2 Pénalités en cas de non-respect des obligations environnementales concernant les déplacements et la formation à l'écoconduite : 17

14.3 Pénalités en cas de non-respect des engagements d'insertion : 17

15. Garanties 17

16. Assurances 17

17. Différends 18

18. Dispositions en cas d'intervenants étrangers 18

19. Résiliation 19

19.1 Résiliation pour faute..... 19

19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général..... 19

20. Dérogations au CCAG FCS 19

1. Objet – Dispositions générales

1.1 Objet

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet le besoin suivant : Confier au titulaire les contrôles de 2e niveau des aides versées par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP).

1.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande

Les prestations du présent accord-cadre font l'objet d'un fractionnement à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.3 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

Le contenu et les quantités des prestations à réaliser

Le montant du bon de commande

La référence de l'accord-cadre

S'il y a lieu :

-Les prix unitaires des prestations à réaliser

-Les conditions particulières d'exécution

-Les conditions particulières de livraison et d'admission

-Les délais de livraison

-Le lieu de livraison

-Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG FCS.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande passées dans les conditions suivantes : Les bons de commande sont adressés par messagerie électronique au fur et à mesure de la survenance des besoins, en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire accusera le bon de commande par retour de mail dans un délai de 5 jours.

Les bons de commande passés sur la base de l'accord-cadre, prennent fin à l'admission de la dernière prestation objet du bon de commande. Leur exécution peut se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre.

1.4 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est définie à l'article *Durée de l'accord-cadre* de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution de l'accord-cadre part de la date de sa notification.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG FCS, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

1.5 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

1.6 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

1.7 Traitement des données

Dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire doit mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur :

Le titulaire devra s'assurer de la réalisation du traitement des données dans les conditions suivantes :

Dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire doit mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte du de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

L'agence de l'eau RMC est responsable de traitement, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 (Règlement général européen sur la protection des données - « RGPD »).

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (base légale du traitement, article 6-1 e) du RGPD).

Le titulaire (ou sous-traitant au sens du RGPD) est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement de l'agence de l'eau (le Directeur général de l'établissement) les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations. Pour l'exécution de ces prestations, l'agence de l'eau met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à sa mission.

Le titulaire (ou sous-traitant, au sens du « RGPD ») s'engage :

• à garder confidentiel l'ensemble des documents ou informations auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ;

• à informer l'Agence de l'Eau de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y

opposer. Le titulaire doit mentionner dans son offre les coordonnées d'un référent à contacter pour toutes questions sur la protection des données. ».

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le titulaire (ou sous-traitant, au sens du « RGPD ») dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données.
Pour les exercer, il pourra contacter le délégué à la protection des données de l'Agence de l'Eau :
- Par mail : contact.rgpd@eaurmc.fr
- Par voie postale (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) : Délégation à la protection des données, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, 2-4 Allée de Lodz 69363 Lyon cedex 07.

Il pourra également introduire une réclamation auprès de la CNIL (art. 13 du RGPD - place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex / http://www.cnil.fr).

Le traitement des données porte sur :

- objet des prestations : Contrôles de 2ème niveau des aides versées par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

- La ou les finalités du traitement de ces données : Traitement non automatisé des données nécessaires à la prise de contact avec les maîtres d'ouvrage, pour recueillir les éléments nécessaires au contrôle

- Le type de données à caractère personnel traitées : Civilité, Nom, prénom, adresse, téléphone, e-mail

- Les catégories de personnes concernées : Bénéficiaires des aides de l'agence (collectivités, industriels, associations, ...), bureaux d'études, maîtres d'œuvre, personnel de l'Agence

- Les catégories de destinataires des données sont : Personnel du prestataire affecté à la mission

- La durée du traitement et du stockage des données personnelles : validité de l'accord-cadre jusqu'au règlement du solde des prestations

- Transfert des données hors UE : Non

Sort des données :

Au terme de la prestation relative au traitement de ces données ou au plus tard au terme de la durée de l'accord-cadre, le Sous-traitant (= Titulaire de l'accord-cadre) s'engage :
☒ option 1 : à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant justifie par écrit de la destruction.
☐ option 2 : à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement. Le renvoi s'accompagne de la justification par écrit de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'informations du Sous-traitant.

L'agence de l'Eau conserve à des fins d'archivage les dossiers administratifs et

financiers :

- 5 ans pour les candidatures et offres non retenues ;
- 10 ans (à compter de la date de solde de l'accord-cadre) pour les accords-cadres relatifs à des prestations de service, prestations d'études et achats de fournitures courantes ;
- 140 ans pour les prestations intellectuelles ouvrant droits d'auteur ;
- Durée de vie du bâtiment pour tous accords-cadres de travaux.

Tout manquement sera susceptible d'entraîner des sanctions, voire la résiliation de l'accord-cadre, selon les dispositions du CCAG applicable.

1.8 Sous-traitance

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de cet accord-cadre dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

-L'acte d'engagement et ses annexes et son annexe financière le Bordereau des Prix Unitaires « BPU-EF », dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

-Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

-Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

-Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux accords-cadres publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021).

-L'offre technique du titulaire (le cadre de réponse).

-Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition

du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4. Prix – Variation des prix

4.1 Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisables annuellement.

Par dérogation au CCAG, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois **d'octobre 2026**,

Ce mois est appelé « mois zéro ».
Les valeurs des index sont publiées par : **La fédération SYNTEC**
(https://www.syntec.fr/indice-syntec/).

Formule : A=0,125+0,875*(I/I0)

A est le prix révisé ;

I est l'indice de référence définitif disponible au 1er décembre précédant la reconduction du marché ;
I0 est l'indice de référence correspondant au mois où les prix initiaux ont été établis.
L'indice de référence I choisi pour la révision des prix est : Syntec Révisé.

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

4.2 Périodicité de la révision des prix :

La périodicité de la révision est définie comme suit :
Les prix de l'accord-cadre sont fermes la 1ère année d'exécution puis sont révisables annuellement en décembre de chaque année d'exécution en cas de reconduction, par l'application de la formule ci-dessus.
Cette révision est à faire dans le mois précédent la reconduction de l'accord-cadre et elle ne s'applique qu'aux nouvelles commandes de la nouvelle période qui suit le calcul de la révision.
En cas de disparition de l'indice ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'acte modificatif.

5. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

6. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.
Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option B.
Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance est calculée et versée pour chaque bon de commande dont le montant et la durée d'exécution remplissent les conditions prévues par le Code de la commande publique.

6.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

6.2 Modalités de résorption de l'avance

Par dérogation à l'article R2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre des acomptes, règlements partiels définitifs ou du solde.
Il débute dès la première demande de paiement et doit être intégralement achevé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 50 % du montant toutes taxes comprises de sa part du bon de commande.

L'avance ne doit pas faire l'objet d'une facturation.

7. Règlement des comptes au titulaire

7.1 Modalités de règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées :
Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation de prestations et décision d'admission distinctes : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG FCS.

7.1.1 Demandes de paiement

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Les références du contrat ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- Le détail des prix unitaires ;
- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients de révision des prix ;
- En cas de groupement conjoint : pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance : la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- Les éventuelles pénalités pour retard ;
- Les avances à rembourser ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

La demande de paiement devra comporter le numéro du ou des bons de commande.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : https://chorus-pro.gouv.fr

L'identifiant de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant :

- SIRET 186 901 559 00069
- Le code engagement nécessaire est le numéro d'accord-cadre indiqué sur la première page de l'acte d'engagement : 2026-16
- Le code service est le suivant : 40-DPI.

7.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur, ou son représentant, pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par l'accord-cadre) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7.4 Règlement en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

8. Modalités d'exécution

8.1 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP.

Les prestations seront réalisées à l'adresse suivante : Chez le titulaire, chez les Maîtres d'ouvrage et parfois dans les locaux du siège de l'agence de l'eau RMC, 2-4 allée de Lodz – 69363 LYON cedex 07.

8.2 Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande

Les commandes sont faites suivant l'établissement des bons de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

8.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire s'engage à fournir suite à l'exécution des prestations toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à la bonne réalisation des prestations telles que définies au CCTP.

8.4 Modification

Les pièces contractuelles peuvent être modifiées par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

8.4.1 Clause de réexamen

En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 2° du code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du présent accord-cadre et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiale ;

- en cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (crise sanitaire par exemple), une modification de l'accord-cadre pourra être envisagée afin d'y remédier. Ces modifications ne sauraient changer la nature globale du contrat et devront être justifiées par un lien de causalité entre les conséquences de l'événement rencontré et le besoin de modifier le contrat, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications apportées au contrat.

8.5 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution de l'accord-cadre, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans

autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent accord-cadre ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG FCS.

9. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

À compter de la notification à l'acheteur des modifications visées par l'article 3.4.2 du CCAG portant sur la situation du titulaire, celles-ci se substituent sans formalité à celles que les pièces de l'accord-cadre mentionnent ou auxquelles elles font référence. Toutefois, si ces modifications entraînent la création d'une personne morale distincte du titulaire (modification de son numéro SIREN), le cas échéant, le transfert de l'accord-cadre est acté par acte modificatif.

10. Développement durable – Dimension sociale et environnementales

10.1 Condition d'exécution à caractère social

La partie « Clause d'Insertion Sociale » de l'Article 16 du CCAG portant sur le développement durable est intégralement remplacée par les articles suivants.

10.2 Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019, l'Agence de l'Eau RMC fixe dans ce marché une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

10.2.1 Critère d'éligibilité

Dans le cadre de cette opération, l'Agence de l'Eau RMC s'est engagée à favoriser l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit au Pôle Emploi ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois ;
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrit à France Travail ;
- Bénéficiaire de minimas sociaux ;

- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail ;
- Bénéficiaire d'un Pass IAE ;
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;
- Jeune de -26 ans qualifiés (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Participant à un dispositif d'accompagnement renforcé de la Métropole de Lyon
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

10.2.2 Mise en œuvre des engagements d'insertion :

Il est demandé à l'entreprise titulaire et ses éventuels sous-traitants de réaliser une action qui contribue à la promotion, à l'accès et au retour à l'emploi des publics qui en sont éloignés tel que défini ci-dessus.

A ce titre, le titulaire s'engage à mettre en place **un engagement insertion pendant la durée d'exécution du marché.**

L'engagement insertion peut être réalisé parmi les quatre modalités proposées ci-dessous, selon le choix de l'AMO Insertion de l'Agence de l'Eau RMC :

- Animer une demi-journée (3h) de face à face (visite de chantier ou d'entreprise, présentation de ses métiers en salle, atelier conseil, simulation d'entretiens d'embauche, etc.) avec un groupe de personnes éloignées de l'emploi tel que défini ci-dessus ;
- Accueillir en stage ou en immersion conventionné au sein de son entreprise ou sur le lieu d'exécution du marché une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessus, sur une durée minimum de 35 heures ;
- Parrainer une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessous, à travers des entretiens individuels espacés d'au moins 15 jours (6 heures de face à face) ;
- Faire participer au moins un salarié ayant une fonction d'encadrement de terrain à une session de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, au recrutement sans CV ou à l'intégration de publics en insertion durant une demi-journée (3h).

L'entreprise titulaire peut proposer, dans les 8 jours suivant la notification du marché, les modalités qu'elle envisage pour réaliser ses engagements insertion susvisés, ainsi qu'un planning de mise en œuvre.

Le choix de la modalité qui devra être exécutée par l'entreprise titulaire sera toutefois effectué par l'AMO Insertion de l'Agence de l'Eau RMC, afin qu'elle corresponde aux besoins des publics éloignés de l'emploi tel que défini ci-dessous du territoire.

10.3 Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour l'Agence de l'Eau RMC

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par l'Agence de l'Eau RMC est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Coordonnée de l'AMOI :

Elsa MAUNIER 24 rue Etienne Rognon 69007 LYON Tél : 04 78 60 20 82- 07 68 09 69 91 emaunier@lyonmetropole-mmie.fr	Aneessa SOHAWON 24 rue Etienne Rognon 69007 LYON Tel : 04.78.62.57.16. - 06.68.36.68.12 ASOHAWON@lyonmetropole-mmie.fr

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.
Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.
- Accompagner les entreprises dans la réalisation de son engagement d'insertion.

10.4 Suivi et évaluation de la clause sociale

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.
Le contrôle des engagements insertion, se réalisera par le biais d'une rencontre en début et fin de prestation avec l'entreprise titulaire, d'un compte rendu réalisé par l'AMO Insertion et la transmission de feuilles d'émargement ou tout autre document justifiant la réalité physique de l'action.
L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion assure ce suivi pour le compte de l'Agence de l'Eau RMC, le titulaire s'engage donc à répondre à ses sollicitations et à fournir, dans les délais ci-dessous, tous renseignements nécessaires (planning de mise en œuvre…) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de son engagement d'insertion.

En cas de difficultés, notamment économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

10.5 Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles conformément à l'article 10.1 – Condition d'exécution à caractère social du présent CCAP.
Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.
Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.
Conformément à la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lie,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMI'e (dpd@lyonmetropole-mmie.fr)
- De supprimer ou d'anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d'au plus 10 ans.

10.6 Conditions d'exécution environnementales

Les conditions d'exécution à caractère environnemental sont décrites dans le paragraphe "Démarche Environnementale" du CCTP.

11. Constatation de l'exécution des prestations

La réalisation de chaque commande fait l'objet de vérifications et décisions distinctes.

11.1 Opérations de vérification et décisions

Par dérogation aux articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS, les opérations de vérification se dérouleront selon les modalités suivantes :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'est pas obligé

d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, si sa présence n'est pas nécessaire.

Les autres dispositions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS s'appliquent aux opérations de vérification et aux décisions y afférent. En particulier, conformément à l'article 28.2 du CCAG-FCS, l'agence de l'eau dispose, en dehors des cas de vérifications quantitatives et qualitatives simples visées à l'article 28.1 du CCAG-FCS, d'un délai de 15 jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

11.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.
Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

13. Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats

13.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les dispositions des articles 35 et 36 du CCAG FCS seront applicables à l'accord-cadre.

13.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 37 du CCAG FCS :
-Dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations de l'accord-cadre.

-Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours de l'accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables à l'accord-cadre.

14. Pénalités

14.1 Pénalité de retard en cas de non-respect du délai de remise du dernier rapport de contrôle de l'année

En cas de non-respect du délai de remise du dernier rapport de contrôle de l'année (date limite fixée au 31 octobre), le titulaire encourt, après mise en demeure faite par l'agence, une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour calendaire de retard.

14.2 Pénalités en cas de non-respect des obligations environnementales concernant les déplacements et la formation à l'écoconduite :

En cas de non-respect des dispositions fixées aux articles 5. 1 et 5.3 du CCTP, le titulaire encourt, après mise en demeure faîte par l'agence, une pénalité forfaitaire de 200 € par manquement constaté.

14.3 Pénalités en cas de non-respect des engagements d'insertion :

L'absence de contact de l'entreprise, le refus ou le retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action vaut pénalité à hauteur de 1 500 euros HT sur avis motivé par courrier de mise en demeure avec accusé de réception.

En cas de non-réalisation par le titulaire d'un engagement d'insertion défini par l'AMO Insertion de l'Agence de l'Eau RMC conformément à l'article 10 du présent CCAP, il lui sera appliqué une pénalité de 1 500 € HT par engagement non réalisé. Cette pénalité sera également applicable en cas de réalisation hors délai de l'engagement insertion par le titulaire.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 € HT par semaine de retard, à compter de la date indiquée dans le courrier de mise en demeure.

15. Garanties

Sans objet

16. Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle garantissant les tiers, en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations objet de

l'accord-cadre.

Cette assurance devra au minimum couvrir les risques suivants :

- tous dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de se produire du fait de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre ;

- le recours des tiers contre l'Agence de l'eau à raison de ces risques.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation, sur demande de l'Agence de l'eau et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Le titulaire doit prévenir l'Agence de l'eau de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances.

17. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS.

La loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le suivant : celui du lieu d'exécution des prestations.

18. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro (€). Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre n°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français ».

19. Résiliation

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent l'accord-cadre auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

19.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA de l'accord-cadre, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

20. Dérogations au CCAG FCS

Il est dérogé aux articles du CCAG FCS par les articles cités ci-après du présent document :

-À l'article 4.1 du CCAG par l'article Pièces contractuelles
-À l'article 10.2.4 du CCAG par l'article Variation des prix
-A l'article 14.1.3 du CCAG par l'article Pénalité de retard dans l'exécution des prestations
-Aux articles 27, 28 et 29 du CCAG par l'article Opérations de vérifications et décisions